

Arrêt

n° 245 931 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me L. RECTOR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane.

Vous résidiez à Gaza (Bande de Gaza). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants : vous êtes originaire de jabalya (Bande de Gaza). En 1999-2000, votre famille déménage dans la ville de Gaza.

Vous quittez Gaza en 2007 pour vous rendre aux Emirats arabes Unis (UAE). Vous y retournez en décembre 2012 et y restez jusqu'en juillet 2013 et retournez à nouveau aux Emirats arabes Unis. Vous

vous mariez avec votre (ex-) épouse le 17 avril 2012 avec laquelle vous avez deux filles. Elles résident toutes les trois actuellement à Dubaï (Emirats arabes Unis).

Suite à un ordre de quitter le territoire qui vous est adressé, vous quittez les Emirats pour vous rendre en Egypte dans l'attente que votre ex-épouse introduise une demande pour que vous puissiez retourner aux Emirats et y obtenir un titre de séjour. Votre épouse ne fait pas cette demande. Vous retournez alors à Gaza où vous rencontrez des problèmes avec le Hamas.

Vous quittez le pays le 12/07/2016 pour vous rendre, via l'Egypte et la Turquie, en Belgique où vous arrivez en date du 18/12/2016.

Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour.

Le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 19/01/2017, décision annulée en date du 15/02/2017 suite à un arrêt d'annulation rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE : 182.304).

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée en date du 03/04/2017. Elle est confirmée par un arrêt du CCE du 22/06/2017 (arrêt 188.807).

Vous vous rendez alors aux Pays-Bas où vous introduisez une demande d'octroi de titre de séjour dans le cadre d'une protection internationale. Cette demande est refusée le 24/10/2017 en raison du traitement de votre demande de protection par les autorités belges. Cette décision néerlandaise est confirmée par une décision judiciaire rendue par un juridiction néerlandaise en date du 05/12/2017 (voyez les documents figurants dans le dossier administratif).

Plus d'un an après l'arrêt de confirmation du CCE, soit le 08/03/2018, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez votre impossibilité de retourner aux Emirats arabes unis et déposez des documents qui l'attestent. Vous confirmez par ailleurs les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre première demande de protection concernant vos craintes en cas de retour à Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En guise d'élément nouveau, vous invoquez votre impossibilité de retourner aux Emirats arabes Unis. Par ailleurs vous réitérez la même crainte en cas de retour à Gaza que celle invoquée lors de votre première demande de protection.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet à Gaza a été constaté tant au CGRA (décision de refus notifiée en date du 03/04/2017 qu'au CCE, l'instance de recours (arrêt CCE : 188.807).

Ainsi, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour à Gaza.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez par ailleurs un « certificat d'entrée et de sortie » dont la traduction a été assurée par les services du CGRA ainsi qu'un acte de divorce qui tendent à prouver que vous ne pouvez pas retourner aux Emirats arabes Unis comme vous le déclarez (Notes de l'entretien personnel du NEP p.3). A cet égard, à supposer que vous ne puissiez effectivement pas y retourner pour les raisons que vous invoquez, force est de constater que le CGRA a pour mission d'analyser votre besoin de protection internationale par rapport à la bande de Gaza dont vous êtes un ressortissant. Or, comme il a été souligné dans la présente décision, votre crainte à cet égard n'est pas établie de telle sorte que la question de votre possible retour aux Emirats arabes Unis n'a pas lieu d'être abordé dans la présente décision.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet

égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous dites que votre père, en qualité d'ingénieur civil (NEP p.8) a été fonctionnaire communal (NEP p.8). Vous dites aussi qu'il est propriétaire de son habitation (NEP p.3) et qu'il touche une pension même si celle-ci a été diminuée par l'Autorité Palestinienne (NEP p.7). Vous dites par ailleurs toujours être en contact avec vos parents (NEP p.7) avec lesquels vous semblez en bons termes (vous dites que votre père vous envoyait de l'argent quand vous êtes arrivé en Belgique (NEP p.6) et que, si vous en aviez, vous lui enverriez de l'argent à votre tour (NEP p.6)).

Par conséquent, en cas de retour au pays, rien n'indique que vous ne pourriez pas être recueilli chez vos parents et/ ou y vivre. Et, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi les copies de votre carte d'identité, les premières pages de vos passeports et vos actes de naissance attestent de votre identité non contestée. Le certificat d'entrée et de sortie de résidence et le document attestant de votre divorce déjà analysés plus haut attesteraient de votre impossibilité à retourner aux Emirats arabes Unis, question qui n'est pas abordée dans la présente décision votre demande de protection internationale étant en effet examinée par rapport à Gaza). Concernant le document attestant de votre divorce, il ne figure pas dans le dossier administratif du CGRA. Des courriels ont été envoyés à votre conseil à deux reprises (voyez les courriels dans le dossier administratif) afin qu'il fasse parvenir le document au CGRA sans qu'aucune réponse ne nous soit jamais parvenue. En tout état de cause, la "copie papier" de ce document ne changerait rien au sens de la présente décision, votre demande s'analysant par rapport à Gaza et il a été constaté supra que vous puissiez y vivre. Le document relatif à vos données de résident et votre carte de résident aux Emirats arabes Unis attestent que vous y avez résidé ce qui n'est pas remis en question. L'attestation d'immatriculation (« carte orange ») atteste du traitement en cours d'une demande d'autorisation de séjour ou de protection internationale introduite en Belgique ce qui est en effet le cas. Enfin, le document intitulé « Vreemdelingen Identiteitsbewijs (Type W) » atteste que vous avez été en attente d'une décision suite à l'introduction d'une demande de protection internationale aux Pays-Bas ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinai. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinai (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinai Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai

2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un

recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 188 807 du 22 juin 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et ajoutait qu'elle se trouve dans l'impossibilité de retourner aux Émirats arabes unis.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. Elle rappelle que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que les craintes alléguées par le requérant par rapport à Gaza n'ont pas été considérées comme crédibles, tant par la partie défenderesse que par le Conseil. La décision attaquée constate que le requérant ne fait état d'aucun nouvel élément à cet égard. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir essentiellement l'impossibilité pour le requérant de retourner aux Émirats arabes unis, manquent de pertinence en l'espèce puisque la demande de protection internationale du requérant doit s'analyser par rapport à Gaza « dont [il est] un ressortissant ». La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Le Conseil ne peut pas s'associer à la formulation de la décision entreprise lorsque celle-ci dispose qu'il n'y a pas lieu d'aborder la crainte éventuelle du requérant et la possibilité de son retour aux Émirats arabes unis puisque « le [Commissaire général] a pour mission d'analyser [son] besoin de protection internationale par rapport à la bande de Gaza dont [il est] un ressortissant » (décision, page 2).

En effet, l'analyse d'une demande de protection internationale s'effectue en premier lieu par rapport au pays de nationalité du demandeur et ce n'est qu'en cas d'apatridie, fût-elle *de facto*, qu'il convient d'examiner sa crainte par rapport à son ou ses pays de résidence habituelle. Cela ressort de la lecture littérale de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève lequel précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, *si elle n'a pas de nationalité* et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (le Conseil souligne). Le Conseil estime que la position de la partie défenderesse n'est pas correcte en l'espèce car il ne peut pas être considéré que l'origine palestinienne est une nationalité au sens de la protection internationale. En effet, le lien entre un citoyen et son pays de nationalité, au sens de la Convention de Genève, implique l'existence d'une protection nationale, notamment diplomatique. Or, celle-ci est de notoriété publique inexistante s'agissant de la Palestine. Partant, et ainsi qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante, les demandes de protection internationale de requérants d'origine palestinienne s'analysent selon les règles régissant celles des apatrides (voir notamment arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019).

9. Toutefois, le Conseil estime détenir suffisamment d'éléments afin d'analyser adéquatement la demande de protection internationale du requérant et constate, par ailleurs, que les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité de la présente demande d'asile. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a résidé successivement à Gaza et aux Émirats arabes unis et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA.

En conséquence, le Conseil constate que, le requérant n'invoquant pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

10. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou de l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1^{er}, section A, (2) §2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1^{er}, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a résidé à Gaza de sa naissance à 2007 ; ensuite il a résidé aux Émirats, de 2007 à décembre 2012 ; il est retourné à Gaza de décembre 2012 à juillet 2013 ; il a de nouveau résidé aux Émirats de juillet 2013 à juin 2016. Le requérant s'est par la suite rendu brièvement en Egypte et à Gaza avant d'entreprendre son parcours vers l'Europe, en juillet 2016. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le requérant est désormais privé de titre de séjour aux Émirats. La partie défenderesse considère qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant par rapport à Gaza et la partie requérante estime quant à elle qu'il convient de l'examiner par rapport aux Émirats arabes unis, quoi qu'elle invoque aussi la situation sécuritaire à Gaza (requête, page 6). Le Conseil estime dès lors prudent, au vu des éléments de résidence répertoriés *supra*, de considérer que les Émirats arabes unis et la bande de Gaza constituent les pays de résidence habituelle du requérant à l'égard desquels il invoque une crainte au sens de la protection internationale.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention à l'égard de ses pays de résidence habituelle ou qu'il y démontre un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Cette crainte peut être à l'origine de son départ de ce pays mais elle peut également apparaître ultérieurement (cas du réfugié « sur place »).

En l'espèce, s'agissant de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant à l'égard des Émirats arabes unis, le Conseil observe que celui-ci se contente d'évoquer des problèmes professionnels ainsi que son impossibilité à renouveler son titre de séjour dans ce pays (dossier administratif, pièce 6, page 15). Il n'a fait état d'aucun élément concret ou précis, que ce soit devant la partie défenderesse ou dans sa requête, de nature à indiquer que ces faits pourraient constituer dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de sa crainte à l'égard de la bande de Gaza, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, invité à s'exprimer à cet égard, le requérant a confirmé que sa

crainte était « inchangé[e] et même pire qu'avant » (dossier administratif, pièce 8, page 5). Il n'a déposé aucun autre élément probant ou document à cet égard. Dès lors, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun nouvel élément, que ce soit devant la partie défenderesse ou dans sa requête, de nature à modifier les constats posés par la partie défenderesse et confirmés par le Conseil dans sa précédente demande de protection internationale quant à l'absence de crédibilité de son récit d'asile et du fondement de sa crainte par rapport à Gaza.

c) La partie requérante invoque également « la situation sécuritaire et les conditions de vie à Gaza » (requête, page 6) à l'appui de sa demande de protection internationale.

i. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

ii. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil souligne que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Cette situation a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières, renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus comporte des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis, tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Égypte.

La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent pas être envisagées séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales.

Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé que « les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [...] [Convention européenne des droits de l'homme] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (arrêt cité, § 28).

Il découle par ailleurs d'un arrêt ultérieur de la Cour de Justice que le champ d'application de l'article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ

d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de Justice attache ainsi de l'importance au fait que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Cette interprétation donnée par la Cour de Justice s'impose au juge belge lorsqu'il fait application d'une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive.

En effet, en vertu du devoir de coopération et de loyauté qui découle de l'article 4, § 3, du traité sur l'Union européenne, les autorités nationales et, partant, les juges nationaux doivent tenir compte de l'interprétation uniforme donnée par la Cour de Justice aux dispositions du droit de l'Union européenne. La jurisprudence de la Cour de Justice forme ainsi également, à côté des droits primaire et secondaire de l'Union, une source de droit de l'Union à part entière. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 du TFUE, la Cour de Justice donne d'une règle du droit de l'Union, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, Kühne en Heitz, C-453/00, § 21).

- Les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent ainsi « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32).

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza.

La partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Cependant, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le requérant reste en défaut de dégager des éléments suffisamment concrets et crédibles pour conclure qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Le Conseil observe qu'il ressort du *COI Focus, Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* du 10 septembre 2019 (pièce 17 du dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité d'y retourner et qu'ils doivent, pour ce faire, passer par le poste frontière de Rafah, dans le nord du Sinaï. Il en ressort également que les forces égyptiennes assurent la sécurité de l'endroit, que la région ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne et enfin, que le poste frontière est resté ouvert de manière quasi continue depuis mai 2018.

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Si comme indiqué *supra*, la situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent pas être envisagées séparément des circonstances politiques conflictuelles multiples et s'il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales, cela n'exonère pas le requérant de démontrer que sa propre situation socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil, constate, en l'espèce que le profil du requérant (profil éducationnel élevé et situation professionnelle) et le profil familial (propriétaires de leur logement, études, pension, même diminuée, et réseau familial) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il

tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, situation constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

iii. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er} Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2 Sont considérées comme atteintes graves:

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice, exposée plus haut. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28).

Le fait que la Cour de justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la leur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

a) Les menaces graves :

S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

Il faut constater, à l'instar de la Cour de justice dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La Cour distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). À cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Ainsi, par exemple, les termes « vie ou personne » peuvent, pour le Conseil, recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique.

Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

b) La notion de civil :

Ni la directive 2011/95/UE, ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme de « civil » (Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001).

Les définitions générales suivantes sont des exemples d'interprétations que différents États membres de l'Union européenne ont données du terme « civil » et peuvent constituer des indices du statut de civil :

(1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ;

(2) les non-combattants, en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ;

(3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme.

Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit), pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c) Le conflit armé :

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la Cour de justice a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé interne et international.

d) La violence aveugle :

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la Cour de justice (précité) s'exprimait en ces termes en son § 29 : « À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La Cour de justice ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence/victimes).

Au vu de la typologie qui précède, le Conseil évalue la situation dans la bande de Gaza comme suit :

La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 » du 10 septembre 2019 (pièce 17 du dossier administratif). Elle dépose au dossier de la procédure un autre document intitulé « COI Focus Territoires palestiniens – Gaza : situation sécuritaire » du 6 mars 2020 (pièce 6 dossier de la procédure).

De ces informations, il ressort en résumé que « depuis la prise de pouvoir du Hamas et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, parfois interrompue par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes et de mortier et la violence des protestataires de la Grande marche du retour pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent quant à elles à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice », la plus dévastatrice dans la bande de Gaza depuis 2007. Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Les violences de mai 2019 sont considérées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH ou OCHA - *Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*) comme les plus « sérieuses » depuis le conflit de l'été 2014 ». Par ailleurs, « depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures » ; « [e]n 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (voir en ce sens arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019, point 23.1 à 23.3).

Il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-

ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la Cour de Justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La Cour n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la Cour, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la bande de Gaza, le Conseil considère avec la partie défenderesse et sur la base de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure qu'il ne peut pas être conclu qu'il y ait actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019, point 25.1).

Quant à la seconde hypothèse, qui concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, le Conseil fait les observations suivantes :

Dans la bande de Gaza, il est établi que la violence a touché indistinctement de nombreux civils au cours de ces cinq dernières années ; de nombreux civils ont notamment été tués ou blessés en 2019 (v. COI Focus – Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019, p. 10).

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (voir *supra*), le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas utilement ces motifs de la décision entreprise dans sa requête.

Le Conseil ne peut dès lors pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave vis-à-vis de ses pays de résidence habituelle, les Émirats arabes unis et la bande de Gaza.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS